



Citation : *Succession de MD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 738

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : Succession de M. D.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Représentante ou représentant : Érelégna Bernard

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 18 novembre 2024 (GP-24-967)

Membre du Tribunal : Shirley Netten

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 17 juillet 2025

Numéro de dossier : AD-24-830

Décision

[1] L'appel est accueilli en partie. M. D. avait droit au Supplément de revenu garanti de juillet 2020 à juin 2021, inclusivement. Elle n'y avait pas droit pour le mois de juillet 2021.

Aperçu

[2] M. D. a reçu le Supplément d'octobre 2018 à décembre 2020. Service Canada lui a ensuite envoyé un avis de trop-payé pour la somme du Supplément qu'elle a reçue de juillet à décembre 2020. Service Canada a commencé les déductions liées au trop-payé en juin 2021. M. D. est décédée en juillet 2021.

[3] En 2022, Service Canada a demandé à la succession de M. D. de rembourser les paiements du Supplément versés de juillet à décembre 2020. Service Canada a déclaré ne pas avoir reçu les renseignements sur le revenu de M. D. et qu'il était trop tard pour que la succession les fournisse. Service Canada a affirmé ne pas pouvoir verser le Supplément à M. D. pour la période de juillet 2020 à juillet 2021.

[4] Service Canada a maintenu sa décision après révision. Puis l'appel de la succession à la division générale du Tribunal a été rejeté. La succession fait maintenant appel à la division d'appel.

[5] Le ministre de l'Emploi et du Développement social fait valoir que M. D. n'avait pas demandé le Supplément à l'époque et qu'il était trop tard pour que sa succession en fasse la demande en 2022. J'ai conclu que le ministre a dispensé M. D. de l'obligation de présenter une demande de Supplément pour les mois de juillet à décembre 2020 et qu'il ne l'a pas avisée qu'elle devait soumettre une demande pour le reste de la période de paiement (de juillet 2020 à juin 2021). J'ai conclu que M. D. avait droit au Supplément de juillet 2020 à juin 2021. Toutefois, j'ai aussi conclu que M. D. n'avait pas droit au Supplément pour le mois de juillet 2021.

Question en litige

[6] La question en litige est la suivante : M. D. avait-elle droit au Supplément de juillet 2020 à juillet 2021? Pour y répondre, je dois examiner ce qui suit :

- a) Le ministre a-t-il dispensé M. D. de l'obligation de présenter une demande pour la période de paiement de juillet 2020 à juin 2021? Et qu'en est-il de juillet 2021?
- b) S'il n'y a pas eu de dispense :
 - 1. Était-il trop tard pour que la succession présente une demande au nom de M. D. en 2022?
 - 2. Est-il important de savoir si M. D. était incapable de former ou d'exprimer l'intention de demander le Supplément?

Analyse

[7] La loi prévoit qu'aucun supplément n'est versé pour un mois compris dans une période de paiement, sauf si une personne fait une demande ou si le ministre l'a dispensé de l'obligation de présenter une demande¹. Les périodes de paiement du Supplément s'étendent du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante².

[8] Si une personne a déjà fait une demande de Supplément, le ministre peut la dispenser de l'obligation de présenter une demande pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement ultérieure³. Même si le ministre a peut-être pour pratique de dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande lorsque les renseignements sur son revenu sont fournis dans sa déclaration de revenus, ces renseignements ne sont pas nécessaires à la dispense selon la loi⁴.

¹ Voir les articles 11(2), 11(3.1) et 11(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

² Voir l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

³ Voir l'article 11(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁴ En vertu de l'article 14(1.01) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le ministre peut dispenser une personne de l'obligation de déclarer son revenu si l'Agence du revenu du Canada fournit les renseignements figurant dans sa déclaration de revenus. Il ne s'agit pas d'une condition pour dispenser une personne de l'obligation de présenter une **demande** au titre de l'article 11(4).

Questions pertinentes, mais non contestées

– Le ministre a dispensé M. D. de l'obligation de présenter une demande pour la période de juillet 2019 à juin 2020

[9] M. D. a demandé le Supplément en mars 2018. Les paiements ont commencé en octobre 2018, le mois suivant son 65e anniversaire. Les paiements se sont poursuivis pour la période de paiement de juillet 2019 à juin 2020 sans qu'elle n'ait présenté de nouvelle demande.

[10] L'avocate du ministre reconnaît que le ministre a dispensé M. D. de l'obligation de présenter une demande pour la période de juillet 2019 à juin 2020. Le ministre n'était pas obligé d'informer M. D. de cette dispense⁵. Les notes au dossier de Service Canada ne font aucune mention de la dispense en 2019⁶. Les paiements du Supplément ont simplement continué. Cela montre qu'une dispense n'a pas besoin d'être accompagnée d'une correspondance ou d'une confirmation au dossier.

– M. D. n'a pas demandé le Supplément pour la période de juillet 2020 à juin 2021 ni pour juillet 2021

[11] M. D. n'a pas rempli de demande de Supplément pour la période de paiement de juillet 2020 à juin 2021 ni pour la période de paiement commençant en juillet 2021. Il n'y a aucune demande de ce genre dans le dossier de Service Canada, et rien n'indique que ces demandes ont été faites.

Le ministre a dispensé M. D. de l'obligation de présenter une demande pour les mois de juillet 2020 à juin 2021

[12] Le ministre a versé le Supplément à M. D. de juillet à décembre 2020. D'un point de vue légal, il pouvait seulement le faire si une demande avait été présentée ou si une dispense avait été accordée. M. D. n'a pas présenté de demande pour cette période. J'ai donc conclu que le ministre avait accordé une dispense. Puis, le ministre n'a pas

⁵ Le ministre doit informer la personne si la dispense prévue à l'article 11(3.1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est accordée. Il n'y a pas d'exigence équivalente pour une dispense au titre de l'article 11(4), qui est la dispense pertinente au présent appel.

⁶ Voir la page GD6-14 du dossier d'appel pour toutes les communications avec M. D. en 2019.

avisé M. D. qu'une demande serait nécessaire par la suite, alors la dispense s'appliquait à toute la période de paiement, de juillet 2020 à juin 2021.

– **De juillet à décembre 2020 : mesures spéciales**

[13] La preuve confirme que le gouvernement a mis en place des mesures spéciales pendant la pandémie de COVID-19 afin de donner plus de temps aux bénéficiaires du Supplément pour fournir les renseignements sur leur revenu en 2020. Cette approche s'harmonisait avec la prolongation du délai pour les déclarations de revenus que le gouvernement avait accordée cette année-là. Si des bénéficiaires du Supplément n'avaient pas produit leurs déclarations de revenus de 2019, Service Canada continuait de leur verser le Supplément pendant six mois⁷.

[14] L'avocate du ministre affirme que ces mesures « ne constituaient pas une forme de dispense, mais plutôt des paiements anticipés⁸ ». Je ne suis pas d'accord. Aucun des documents relatifs aux mesures temporaires ne fait mention de paiements anticipés⁹. La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et son règlement ne permettent pas le paiement anticipé du Supplément. De plus, le Parlement n'a pas modifié la loi pour mettre en vigueur les mesures temporaires.

[15] L'avocate du ministre affirme aussi que « les pensionnés demeuraient tout de même tenus de fournir une demande de [Supplément], ce qui incluait leurs déclarations de revenus¹⁰ ». Je ne peux pas accepter cet argument. L'annonce publique et les procédures internes confirment que les pensionnées et pensionnés qui bénéficiaient des mesures spéciales devaient fournir des **renseignements sur leur revenu**; elles ne disent pas que les pensionnées et pensionnés devaient présenter une **demande** de Supplément¹¹.

⁷ Voir les pages GD6-13, GD6-14, AD10-12, AD10-13, AD10-16 et AD10-19 du dossier d'appel.

⁸ C'est ce qu'elle affirme à la page AD10-2 du dossier d'appel.

⁹ Voir l'annonce du premier ministre à la page AD10-16 et les procédures internes à la page AD10-19 du dossier d'appel.

¹⁰ C'est ce qu'elle affirme à la page AD10-2 du dossier d'appel.

¹¹ Voir les pages AD10-16, AD10-19 et AD10-23 du dossier d'appel.

[16] Il y a peu d'information sur ce qui a été envoyé à M. D. en 2020. Aucune copie de la correspondance n'est disponible. Les notes du système de Service Canada décrivent les paiements et mentionnent le code « KMT4678 », mais ne mentionnent aucune correspondance¹². La lettre de révision du 12 février 2024 indique qu'un formulaire ISP3026 a été envoyé tous les mois de juillet à décembre 2020¹³. Selon les observations du ministre à la division générale, une lettre de cessation du Supplément et un formulaire de Supplément avaient été envoyés à M. D. en juillet 2020, et un rappel lui avait été envoyé en octobre 2020¹⁴.

[17] Les procédures internes sur les mesures spéciales indiquent que le système a envoyé automatiquement une lettre de cessation en juillet 2020 et une lettre de rappel ainsi que le « formulaire État de revenu » en octobre 2020¹⁵. L'avocate du ministre a nommé les procédures « KMT4678 », et ce code est mentionné dans les procédures¹⁶.

[18] Compte tenu de ces éléments de preuve, je juge qu'il est plus probable qu'improbable que les procédures automatisées ont été suivies dans la présente affaire. Je reconnais que Service Canada a envoyé des lettres et des formulaires à M. D. en juillet et en octobre 2020. Selon les échantillons fournis par l'avocate du ministre, les deux lettres avisaient M. D. que Service Canada n'avait pas reçu les renseignements nécessaires sur son revenu et lui demandaient de remplir le « formulaire État de revenu »¹⁷. Bref, on a demandé à M. D. de fournir les informations sur son revenu pour appuyer son admissibilité au Supplément, mais on ne l'a jamais invitée à présenter une demande de Supplément¹⁸.

¹² Voir les pages GD6-13 et GD6-14 du dossier d'appel.

¹³ Voir la page GD2-66 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la page GD6-4 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir les pages AD10-19 et AD10-23 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir les pages AD10-2 et AD10-19 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir les documents ISP3067B à la page AD10-26, ISP3067C à la page AD10-29, et ISP3026 à la page AD10-32 du dossier d'appel.

¹⁸ Il semble que Service Canada ne fasse pas clairement la distinction entre la demande et l'état de revenu (par exemple, dans la décision de révision à la page GD2-66 du dossier d'appel, on dit que l'état de revenu est une demande). La loi distingue clairement les deux.

– **De juillet à décembre 2020 : dispense de l'obligation de présenter une demande**

[19] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit que le Supplément n'est versé que sur demande, sauf si le ministre a dispensé la personne de l'obligation de présenter une demande¹⁹. Le ministre a le pouvoir de dispenser une pensionnée ou un pensionné de cette obligation si elle ou il a déjà demandé le Supplément :

11(4) Le ministre peut dispenser le pensionné de l'obligation de présenter une demande de supplément pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à cette période de paiement.

[20] M. D. remplissait les critères d'une dispense parce qu'elle avait demandé le Supplément en 2018. Elle n'avait pas besoin de présenter une demande après juin 2019, comme le prétendait l'avocate du ministre²⁰.

[21] Le ministre a appliqué les mesures spéciales et n'a pas exigé qu'une demande soit présentée. Je conclus qu'il a dispensé M. D. de l'obligation de présenter une demande de Supplément de juillet à décembre 2020. C'est ainsi que Service Canada a pu verser le Supplément à M. D. pour ces mois.

[22] Il est important de comprendre que l'exigence d'une demande à moins d'une dispense se distingue de l'exigence d'un état de revenu à moins d'une dispense²¹. Dans la présente affaire, je conclus que le ministre a seulement dispensé M. D. de l'obligation de présenter une **demande** de Supplément. Cette conclusion concorde avec la lettre de Service Canada de mai 2022 qui dit que des paiements allaient être effectués « jusqu'à ce que nous recevions son revenu de 2019 ». Le problème identifié par Service Canada était que M. D. n'avait pas soumis les informations sur son revenu, et non que M. D. n'avait pas demandé le Supplément²².

¹⁹ Voir l'article 11(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

²⁰ Voir la page AD6-10 du dossier d'appel.

²¹ L'article 14 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* traite des exigences relatives à l'état de revenu.

²² Voir la lettre de Service Canada datée du 3 mai 2022 à la page GD2-23 du dossier d'appel.

– De janvier à juin 2021

[23] Lorsque le ministre accorde une dispense de l'obligation de présenter une demande de Supplément (comme c'est le cas dans la présente affaire), il est tenu de donner un préavis de 15 jours si une demande est requise pour un ou des mois subséquents dans la période de paiement²³. Comme je l'ai mentionné plus haut, le ministre a demandé à M. D. de fournir les renseignements sur son revenu de 2019 en juillet et en octobre 2020²⁴. Rien ne montre qu'on lui a demandé de remplir une demande pour recevoir le Supplément à compter de janvier 2021.

[24] Je conclus que l'avis requis n'a pas été donné à M. D. Par conséquent, il ne lui était pas nécessaire de présenter une demande pour le reste de la période de paiement.

Admissibilité de juillet 2020 à juin 2021

[25] M. D. n'avait pas besoin de demander le Supplément pour la période de paiement de juillet 2020 à juin 2021, parce qu'elle était dispensée de cette obligation. Toutefois, elle devait fournir un état de revenu.

[26] La loi ne prévoit pas de date limite pour la réception de l'état de revenu et n'empêche pas le paiement du Supplément ou l'admissibilité à celui-ci si l'état de revenu tarde à arriver²⁵. Conformément à cela, les procédures internes sur les mesures temporaires confirment qu'une personne allait recevoir son Supplément même si les renseignements sur son revenu tardaient à arriver :

Si les renseignements sur le revenu de 2019 sont reçus de la part du client ou de l'Agence du revenu du Canada après le 31 décembre 2020 et qu'un moins-payé est dû, le montant du moins-payé pour juillet à décembre 2020 doit être appliqué au plus-payé existant avant de relâcher les fonds au client. Les paiements rétroactifs à compter de janvier 2021 peuvent être entièrement relâchés au client²⁶.

²³ Voir l'article 11(5) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

²⁴ Voir les pages GD2-23 (lettre de Service Canada), GD6-13 et GD6-14 (notes du système) et AD10-16, AD10-19, AD10-23 et AD10-29 (mesures temporaires et gabarits de correspondance).

²⁵ L'article 11(7)(a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit qu'il n'est versé aucun Supplément plus de 11 mois avant la réception de la demande ou de l'octroi de la dispense. Il n'y a pas de disposition équivalente concernant l'état de revenu.

²⁶ Voir les procédures internes à la page AD10-19 du dossier d'appel.

[27] Les déclarations de revenus de M. D. ont été soumises dès que possible par la succession, en 2022²⁷. M. D. avait droit au Supplément de juillet 2020 à juin 2021 inclusivement, compte tenu de ses revenus.

Le ministre n'a pas dispensé M. D. de l'obligation de présenter une demande pour juillet 2021

[28] Une nouvelle période de paiement commençait en juillet 2021. M. D. n'a pas reçu le Supplément pour ce mois et n'avait pas encore produit sa déclaration de revenus de 2020 à ce moment-là. Rien ne montre que le ministre l'avait dispensée de l'obligation de présenter une demande pour juillet 2021 ou pour la période de paiement allant de juillet 2021 à juin 2022.

À l'automne 2022, il était trop tard pour que la succession demande le Supplément pour juillet 2021

[29] Habituellement, il n'est versé aucun Supplément plus de 11 mois avant la réception de la demande ou de l'octroi de la dispense²⁸. La succession de M. D. n'a pas présenté de demande de Supplément dans les 11 mois qui suivaient juillet 2021.

[30] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit des règles spéciales pour les demandes après un décès. Une succession peut demander une pension dans l'année qui suit le décès d'une personne, et cette demande est réputée avoir été présentée le jour du décès²⁹. L'avocate du ministre affirme que ces règles s'appliquent seulement aux pensions. Cependant, selon une interprétation de la Cour fédérale, ces règles s'appliquent à toutes les prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, y compris au Supplément³⁰. Quoiqu'il en soit, ces règles spéciales n'aident pas la succession, car elle n'a pas demandé le Supplément pour juillet 2021 dans l'année qui a suivi le décès de M. D.

²⁷ Les déclarations de revenus de M. D. se trouvent aux pages GD2-27 à GD2-41 du dossier d'appel.

²⁸ Voir l'article 11(7)(a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

²⁹ Voir l'article 29 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

³⁰ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Succession Reisinger*, 2004 CF 893.

Il n'importe pas de savoir si M. D. était incapable de former ou d'exprimer l'intention de demander le Supplément

[31] Je suis d'accord avec l'avocate du ministre pour dire que la succession ne peut pas invoquer l'incapacité de M. D. d'obtenir des prestations de façon rétroactive.

[32] Une personne peut demander une prestation au nom d'une autre personne qui est incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire sa demande par elle-même.

Dans ces circonstances, la demande peut être antidatée :

28.1(1) Dans le cas où il est convaincu, sur preuve présentée par une personne ou quiconque de sa part, **qu'à la date à laquelle une demande de prestation a été faite, la personne n'avait pas la capacité** de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestation, le ministre peut réputer la demande faite au cours du mois précédant le premier mois au cours duquel le versement de la prestation en question aurait pu commencer ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon le ministre, la dernière période pertinente d'incapacité de la personne a commencé. [*C'est moi qui souligne.*]

[33] Toutefois, comme la personne doit être incapable de former ou d'exprimer son intention à la date de la demande, l'article ci-dessus s'applique seulement si la personne est vivante au moment de la demande³¹. Autrement dit, la fille de M. D. aurait pu demander le Supplément au nom de sa mère en raison d'une incapacité seulement jusqu'au 10 juillet 2021, date du décès de M. D. L'article sur l'incapacité ne permet pas à la succession de demander le Supplément après le décès de M. D.

Admissibilité pour juillet 2021

[34] Pour juillet 2021, M. D. n'a pas demandé le Supplément, le ministre ne l'a pas dispensée de l'obligation de présenter une demande, la succession n'a pas présenté de demande à temps et il n'est pas possible, après le décès, d'invoquer l'article sur l'incapacité. M. D. n'avait pas droit au Supplément pour le mois de juillet 2021.

³¹ Voir, par exemple, la décision *La succession de GS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1502.

Conclusion

[35] L'appel est accueilli en partie. M. D. avait droit au Supplément de juillet 2020 à juin 2021, mais pas pour le mois de juillet 2021³².

Shirley Netten
Membre de la division d'appel

³² Service Canada devra calculer les paiements du Supplément pour les 12 mois et déduire la somme reçue précédemment, avant de verser l'argent à M. D. (par l'entremise de sa succession). Il semble que M. D. ait reçu 4 883,06 \$ (5 192,28 \$ de paiements moins 309,22 \$ de déductions). Voir les pages AD10-11 à AD10-13 et GD2-67 du dossier d'appel.